

Le 28/06/2017

CIRCULAIRE 2017-1-DRJ

Sujet : Contribution de maintien des droits (CMD)

Madame, Monsieur le Directeur,

Le régime Arrco fonctionnant selon la technique de la répartition, la garantie du paiement futur des retraites est constituée par la pérennité du groupe des cotisants.

La réglementation Arrco prévoit la possibilité pour les entreprises de résilier des engagements souscrits avant le 2 janvier 1993 sur la base d'assiettes ou de taux supérieurs aux limites obligatoires fixées aux articles 12 et 13 de l'Accord du 8 décembre 1961, avec le maintien des droits antérieurs en contrepartie du versement d'une contribution financière dite contribution de maintien des droits (CMD).

Cette contribution a pour objet de neutraliser l'incidence de ce maintien des droits sur l'équilibre du régime.

Dans le cadre de la rationalisation des coûts de gestion et en lien avec les mesures de simplification, les partenaires sociaux ont adopté le 6 juin 2007 l'avenant N° 144 ci-joint qui modifie la formule de calcul de la CMD due par les entreprises dans les cas susvisés.

Le montant de la contribution est donné par la nouvelle formule fixée à l'article 1^{er}-1 de l'annexe D à l'Accord :

$$\alpha \times \text{COT}$$

dans laquelle :

- α représente un coefficient dont la valeur est fonction du taux d'actualisation du régime, fixé annuellement par la Commission paritaire,
- **COT** représente le montant annuel moyen, en euros, des cotisations appelées au titre des engagements en cause à l'entreprise au titre des cinq années précédant celle au cours de laquelle la demande de réduction des cotisations est formulée.

Considérant le taux d'actualisation fixé pour 2017 à 1,09%, le montant des CMD doit être calculé comme suit pour toutes les demandes en cours et à venir :

$$30,9 \times \text{COT}$$

Par ailleurs, les procédures d'application des dispositions de l'annexe D à l'Accord relatives aux contributions de maintien des droits et aux indemnités de démission sont fixées dans un article 3 nouveau.

Cet article stipule que les dispositions de l'annexe D sont mises en œuvre par les institutions d'adhésion des entreprises et que, par dérogation, elles sont mises en œuvre par l'Arrco dans les situations suivantes :

- demande de réduction ou de démission portant sur un montant annuel de cotisations supérieur à 10 millions d'euros,
- demande d'un secteur professionnel par accord de branche.

Il précise aussi que les demandes de démission excluant le maintien de l'application de l'Accord (avec ou sans CMD) sont présentées à l'examen de la Commission paritaire pour décision.

Les institutions devront informer la Direction technique du GIE Agirc-Arrco de toutes les demandes d'application de l'annexe D à l'Accord afin qu'un rapport annuel soit présenté à la Commission paritaire.

Veillez agréer, Madame, Monsieur le Directeur, l'expression de ma considération distinguée.

Le Directeur Général,

Annexe : Avenant N° 144 à l'Accord du 8 décembre 1961

AVENANT N° 144
À L'ACCORD DU 8 DÉCEMBRE 1961

L'annexe D à l'Accord du 8 décembre 1961 intitulée « **Contribution de maintien des droits et indemnité de démission** » est modifiée comme suit :

- L'article 1^{er} de l'annexe D intitulé « **Contribution due par l'entreprise au titre du maintien des droits** » est désormais libellé comme suit :

« 1 - En cas de réduction du taux de cotisation

Dans les cas de réduction du taux (ou de l'assiette) de cotisation, visés aux articles 14 et 16 de l'Accord, les droits des salariés et anciens salariés sont maintenus en contrepartie du versement par l'entreprise d'une contribution.

Cette contribution représente la somme des valeurs actuelles probables des charges d'allocations viagères qui résulteront des droits maintenus.

Les droits maintenus sont les droits directs et les droits de réversion, afférents à toutes les périodes, cotisées ou non, antérieures à la date d'effet de la réduction du taux (ou de l'assiette) de cotisation, validées au titre de l'entreprise. Ils correspondent à la totalité des points se rapportant à ces périodes, liquidés ou non, et calculés sur la base de la fraction de taux (ou d'assiette) de cotisation faisant l'objet de la réduction.

Le montant (S) de la contribution est donné par la formule suivante :

$$S = \alpha \times \text{COT}$$

dans laquelle :

- **α** représente la valeur du taux d'actualisation du régime, fixé annuellement par la Commission paritaire,
- **COT** représente le montant annuel moyen, en euros, des cotisations appelées à l'entreprise au titre des cinq années précédant celle au cours de laquelle la demande de réduction des cotisations est formulée.

La contribution est versée en une seule fois, lors de la réduction du taux ou de l'assiette. Cependant, en cas d'accord entre l'entreprise et l'institution, le versement de la contribution peut être étalé par décision du Conseil d'administration de l'institution sur une durée ne pouvant excéder 10 ans. Le calcul des paiements périodiques prend en compte un taux d'actualisation.

À défaut d'un accord au sein de l'entreprise prévoyant la résiliation partielle assortie du versement de la contribution susvisée, une réduction de taux (ou d'assiette) de cotisation ne peut intervenir que dans les conditions de démission fixées à l'article 14 de l'Accord et à l'article 2 de la présente annexe. »

- Le 2 de l'article 1^{er} intitulé « En cas de constitution d'un groupe fermé » est inchangé.

- L'article 2 intitulé « Indemnité due par l'entreprise en cas de démission » reste inchangé.

➤ Il est créé un article 3 libellé comme suit :

« Les dispositions visées aux 1 et 2 de la présente annexe sont mises en œuvre par les institutions d'adhésion des entreprises.

Par dérogation, ces dispositions sont mises en œuvre par l'ARRCO dans les situations suivantes:

- demande de réduction ou de démission portant sur un montant annuel de cotisations supérieur à 10 millions d'euros,

- demande d'un secteur professionnel par accord de branche.

Les demandes de démission excluant le maintien de l'application de l'Accord sont présentées à l'examen de la Commission paritaire pour décision. »

Fait à Paris, le 6 juin 2017

Pour le MEDEF

Pour la CFDT

Pour la CPME

Pour la CFE-CGC

Pour l'U2P

Pour la CFTC

Pour la CGTFO

Pour la CGT